



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE **n° 2012053-0001** **du 22 février 2012**

**Autorisant l'augmentation de production par l'adjonction d'une nouvelle ligne de recuit en continu et
Réglementant l'ensemble des activités de l'usine située Route de Peyre
48 200 SAINT CHELY D'APCHER
exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANÉE
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-33;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0211 d u 06 février 2006;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007 -337-007 du 3 décembre 2007, n° 2010-139-0005 du 19 mai 2010 et n°2010-271-0002 en date du 21 septembre 2010 ;
Vu la demande d'autorisation en date du 30 juillet 2010, d'exploiter une nouvelle ligne de recuit en continu présentée par M.Daniel GRUNIG, directeur du site de St Chély d'Apcher de la SAS ARCELORMITTAL, rue des Martyrs du Maquis, 48200 St Chély d'Apcher;
Vu l'ensemble des pièces du dossier établi sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 novembre 2010 ;
Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté n°2010-340-0002 du 6 décembre 2010 qui s'est déroulée sur le territoire des communes de St Chély d'Apcher , La Fage St Julien, Les Bessons, Rimeize, St Pierre le Vieux, du 3 janvier 2011 au 4 février 2011 inclus ;
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 25 février 2011, remis en préfecture le 28 février 2011 ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 2 septembre 2010 ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 17 août 2010 ;
Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.O.Q.) du 19 novembre 2010 ;
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes (D.I.R.), Massif Central du 23 novembre 2010 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.) du 28 octobre 2011 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune des BESSONS du 11 février 2011 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA FAGE SAINT-JULIEN du 15 février 2011 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CHELY D'APCHER du 17 février 2011 ;
Vu l'avis émis par le CHSCT de l'entreprise lors de la réunion extraordinaire du 10 mars 2011 ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-147.0003 du 27 mai 2011 et n° 2011-328.0017 du 24 novembre 2011 portant prorogation du délai à statuer ;
Vu le rapport et les propositions en date du 28 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 16 janvier 2012
Vu l'avis en date du 24 janvier 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CoDERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation et complétées par les engagements pris au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés à l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence des habitations et des cours d'eau aux abords des installations ;

CONSIDERANT les objectifs 2015 du SDAGE Adour Garonne ;

CONSIDERANT les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	8
<i>CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</i>	8
Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	8
Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS	8
Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	8
<i>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</i>	8
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	8
Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	13
Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	13
<i>CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</i>	14
<i>CHAPITRE 1.4 CADUCITE.....</i>	14
<i>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....</i>	14
Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.....	14
Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	14
Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES	14
Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	14
Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	14
Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE	14
<i>CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	14
<i>CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</i>	15
<i>Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.....</i>	15
<i>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS</i>	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	15
<i>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</i>	15
Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	15
Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	16
Article 2.1.3 Gestion des risques chroniques.....	16
<i>CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....</i>	16
Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS	16
<i>CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	17
Article 2.3.1. PROPRETE.....	17
Article 2.3.2. ESTHETIQUE.....	17
<i>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....</i>	17
<i>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</i>	17
Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT	17
<i>CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</i>	17
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
<i>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</i>	17
Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES	17
Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
Article 3.1.3. ODEURS	18
Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	18
Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	18

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

<i>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</i>	18
Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	18
Article 3.2.2. EMLACEMENTS DES REJETS	19
Article 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ...	19
Article 3.2.4 LIMITATION DES REJETS DE COV	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
<i>CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</i>	21
Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	21
Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX ..	21
Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT ...	21
Article 4.1.4. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	21
<i>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	22
Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	22
Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	22
Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	22
Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	22
<i>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU</i>	23
Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	23
Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	23
Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	23
Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	23
Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE	23
Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	24
Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	24
Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	24
Article 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION	24
Article 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	26
Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	26
TITRE 5 - DECHETS	26
<i>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</i>	26
<i>CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS</i>	27
<i>CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS</i>	27
Article 5.3.1 DECHETS NON DANGEREUX.....	27
Article 5.3.2 DECHETS DANGEREUX	27
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.	27
<i>CHAPITRE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS INTERNES</i>	27
TITRE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	27
<i>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES</i>	27
Article 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	27
Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES	27
Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	28
<i>CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS</i>	28
<i>CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES</i>	28
Article 6.3.2. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE	28
Article 6.3.3. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT	28
<i>CHAPITRE 6.4 AUTRES CONTROLES</i>	29

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	29
<i>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</i>	<i>29</i>
<i>CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES</i>	<i>29</i>
Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	29
Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	29
Article 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	30
<i>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</i>	<i>30</i>
Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	30
Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX	30
Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES	30
Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	31
Article 7.3.5. Protection contre les courants de circulation	31
Article 7.3.6. RISQUES INONDATIONS	31
<i>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</i>	<i>31</i>
Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	31
Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES	31
Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX	32
Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL	32
Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	32
<i>CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS ..</i>	<i>33</i>
Article 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	33
Article 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES.....	33
Article 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	33
Article 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	33
Article 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE	33
Article 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS	34
Article 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE	34
Article 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	34
<i>CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	<i>34</i>
Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	34
Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	34
Article 7.6.3. RETENTIONS	34
Article 7.6.4. RESERVOIRS.....	35
Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	35
Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	35
Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	35
Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	36
<i>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</i>	<i>36</i>
Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS	36
Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	36
Article 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	36
Article 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	36
Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE	37
Article 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	37
Article 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS	38
Article 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS	39
TITRE 8 - Dispositions applicables aux installations de réception, stockage, transfert, mise en œuvre d'ammoniac	39
Article 8.1 Champ d'application	39
Article 8.2 Objectifs de sécurité ammoniac.....	40
<i>Section 1 Mesures organisationnelles générales.....</i>	<i>40</i>
Article 8.3 Système de gestion de la sécurité ammoniac.....	40
<i>Section 2 - Organisation et formation.....</i>	<i>40</i>
<i>Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX</i>	
<i>Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23</i>	
<i>Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr</i>	

Article 8.4 Identification des besoins en formation.....	40
Article 8.5 Objectifs et contenu minimal de la formation	40
<i>Section 3 – Identification et évaluation des risques</i>	<i>41</i>
Article 8.6. Procédure d'identification et d'évaluation des risques	41
Article 8.7. Etude de dangers des installations d'ammoniac	41
<i>Section 4 – Maîtrise d'exploitation</i>	<i>41</i>
<i>Section 4.1 – Procédures et instructions garantissant la maîtrise d'exploitationN</i>	<i>41</i>
Article. 8.8. Procédures de maîtrise d'exploitation	41
SECTION 4.2 - EIPS	42
Article 8.9. Propriétés minimales des EIPS.....	42
Article 8.10. Permanence des fonctions automatiques assurées par les EIPS	42
Article 8.11. Aménagement des accès aux EIPS	42
Article. 8.12. Actions opérateurs importantes pour la sécurité.....	42
Article 8.13. Suivi des paramètres importants pour la sécurité	43
SECTION 4.3 – Arrêts d'urgence.....	43
Article 8.14. Indépendance des dispositifs de mise en sécurité d'urgence	43
SECTION 4.4 - Confinement primaire	43
Article 8.15. Définition des installations et enceintes de confinement primaire	43
Article 8.16. Niveau de confiance	43
Article 8.17. Gestion générale des enceintes de confinement primaire.....	43
Article 8.18. Protection des enceintes de confinement des risques d'incendie.....	44
Article 8.19. Protection des enceintes de confinement de la foudre.....	44
Article 8.20. Protection des enceintes de confinement des chocs.....	44
Article 8.21. Prise en compte du risque sismique.....	45
Article 8.22. Prévention des corrosions.....	45
Article 8.23. Prévention des fuites lors des opérations de transfert	45
Article 8.24. Protection des cuves des surpressions	45
Article 8.25. Prévention des débordements	45
Article 8.26. Purges.....	46
Article 8.27. Interdiction de dégazage à l'atmosphère	46
Article 8.28. Prévention des intrusions et surveillance	46
SECTION 4.5 – Limitation des quantités émises en cas de fuite.....	46
Article 8.29. Définition des installations de limitation des quantités émises en cas de fuite.....	46
Article 8.30. Niveau de confiance	46
Article 8.31. Limiteurs de débit.....	46
Article 8.32. Détection ammoniac et sectionnement automatique	46
Article 8.33. Arrêts d'urgence	47
SECTION 4.6 – Confinement secondaire	48
Article 8.34. Définition des installations de confinement secondaire	48
Article 8.35. Niveau de confiance	48
Article 8.36. Confinement secondaire du stockage : rétention et cuve de secours	48
Article 8.37. Confinement secondaire du stockage : rideaux d'eau	48
Article 8.38. AUTRES Moyens de confinement secondaire	48
<i>Section 5 - Gestion des modifications.....</i>	<i>49</i>
Article 8.39. Procédures et instructions pour la gestion des modifications	49
<i>Section 6 - Planification des situations d'urgence.....</i>	<i>49</i>
Article. 8.40. Procédures et instructions pour la planification des situations d'urgence	49
Article 8.41. Protection des intervenants.....	49
Article 8.42. Premières mesures d'alerte du voisinage.....	49
Article 8.43. Moyens d'intervention.....	49
<i>Section 7 - Surveillance des performances, gestion du retour d'expérience</i>	<i>49</i>
Article 8.44. Procédures et instructions pour la gestion du retour d'expérience	49
<i>Section 8 - Contrôle et analyse.....</i>	<i>50</i>
Article 8.45. Procédures et instructions pour le contrôle et l'analyse du SGS	50

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

TITRE 9 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES	50
<i>CHAPITRE 9.1 CONSIDERATIONS GENERALES.....</i>	50
<i>CHAPITRE 9.2 RESPONSABLE.....</i>	50
<i>CHAPITRE 9.3 PERSONNE COMPETENTE.....</i>	50
<i>CHAPITRE 9.4 OBJET DE L'AUTORISATION.....</i>	50
<i>CHAPITRE 9.5 LOCALISATIONS.....</i>	50
<i>CHAPITRE 9.6 UTILISATION - ENTRETIEN.....</i>	51
<i>CHAPITRE 9.7 EMISSIONS.....</i>	51
<i>CHAPITRE 9.8 SIGNALISATION.....</i>	51
<i>CHAPITRE 9.9 CONTROLES.....</i>	51
<i>CHAPITRE 9.10 SIGNALISATION – SECURITE.....</i>	52
<i>CHAPITRE 9.11 PERTE- VOL - DETERIORATION.....</i>	52
<i>CHAPITRE 9.12 RESTITUTION.....</i>	52
<i>CHAPITRE 9.13 ACQUISITION – REPRISE</i>	52
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	52
<i>CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</i>	52
Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	52
Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES	53
<i>CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</i>	53
Article 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	53
Article 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU	53
Article 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES	53
Article 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS	55
<i>CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS</i>	55
Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES	55
Article 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	55
<i>CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES</i>	56
Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	56
Article 10.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	56
TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS	56
<i>CHAPITRE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....</i>	56
Article 11.1.1 Inspection de l'administration	56
Article 11.1.2 Contrôles particuliers.....	56
<i>CHAPITRE 11.2 ECHEANCES.....</i>	56
<i>CHAPITRE 11.3 TAXES ET REDEVANCES</i>	57
<i>CHAPITRE 11.4 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....</i>	57
<i>CHAPITRE 11.5 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE.....</i>	57
<i>CHAPITRE 11.6 EXECUTION</i>	57

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE dont le siège social est situé, 1 à 5 rue Luigi Chérubini, 93 200 SAINT-DENIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, route de Fau de Peyre, de son unité de fabrication de tôles électriques à grains non orientés, à augmenter sa capacité de production de 120 000 à 250 000 t/an et à implanter une nouvelle ligne de recuit

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs relatifs aux conditions d'exploitation, dont les références sont précisées ci-dessous, sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°06-0211 du 06 février 2006;
- arrêtés préfectoraux complémentaires n°2007-337-007 du 3 décembre 2007, n°2010-139-0005 du 19 mai 2010 ;

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 201 0-271-0002 en date du 21 septembre 2010 fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau restent applicables.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Légende : A : régime d'autorisation D : régime de déclaration DC : déclaration soumis au contrôle périodique NC : Non classé

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
1136-A-1b	Dépôt d'ammoniac liquéfié Ammoniac (emploi ou stockage) A- Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. En récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 T	A	2 réservoirs aériens de 16 T Quantité totale : 32 T	2 réservoirs aériens de 16 T Quantité totale : 32 T
1136-B-c	Utilisation d'ammoniac Ammoniac (emploi ou stockage) B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 T	DC	255 kg dans la ligne de distribution 127 kg dans les craqueurs Quantité totale présente : 382 kg	255 kg dans la ligne de distribution 127 kg dans les craqueurs Quantité totale présente : 382 kg
1412-2b	Dépôt de gaz combustible liquéfié Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T	DC	1 réservoir de propane de 32 T Quantité totale : 32 T	1 réservoir de propane de 32 T Quantité totale : 32 T
1415-2	Fabrication industrielle d'hydrogène Hydrogène (fabrication industrielle de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Inférieure à 50 T	A	7 craqueurs de NH ₃ à 147 kg/h 1 craqueur de NH ₃ à 340 kg/h Quantité totale présente : 22 kg	7 craqueurs de NH ₃ à 18 kg/h 1 craqueur de NH ₃ à 54 kg/h Quantité totale présente < 1 kg H₂ <i>La modification de la quantité totale présente est liée uniquement à la réalisation du calcul en H₂ ; aucune modification sur les craqueurs.</i>
1416-3	Emploi d'hydrogène Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 T	D	Quantité maximum dans les ateliers : 384 m ³ pression normale Stockage hydrogène gazeux (labo) : 2 x 79 m ³ Quantité totale présente : 34,45kg	Quantité totale présente : Four et conduites : 43,3 kg <i>Pendant une période transitoire correspondant au déploiement de la nouvelle ligne de recuit en continu, la ligne R110 continuera de fonctionner. La quantité totale présente dans les fours et conduite durant cette période sera de 58,3 kg.</i>

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
				Stockage hydrogène gazeux semi-remorque : 797 kg Stockage hydrogène gazeux (labo) : 2 x 79 m ³ soit 13,4 kg Quantité totale présente : 853,7 kg (868,7 kg durant la phase de transition)
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène Acétylène (stockage ou emploi de l')	D	MTN (stockage magasin) MQ (labo chimie) Différents ateliers du site Total : 25 bouteilles de 4 m ³ Quantité totale : 111 kg	MTN (stockage magasin) MQ (labo chimie) Différents ateliers du site Total : 25 bouteilles de 4 m ³ Quantité totale : 111 kg
1432-2b	Stockage d'hydrocarbures Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	FOD : 46 m ³ + 10 m ³ + 30 m ³ + 2 soit 17,6 m ³ eq. Vernis : 100 T soit 20 m ³ eq. Huiles moteur (12 T) et huiles laminage (30 T) soit 8,4 m ³ eq. Fioul lourd : 80 m ³ soit 5,3 m ³ eq. Capacité équivalente : 51 m³	FOD : 10 m ³ (engins) + 3 m ³ (chauffage bureaux) + 3 m ³ (groupe électrogène) soit 3,2 m ³ eq. Vernis : 40 T soit 8 m ³ eq. Huiles moteur (12 T) et huiles laminage (30 T) soit 3,1 m ³ eq. Fioul lourd : 80 m ³ soit 5,3 m ³ eq. Capacité équivalente : 19,6 m³
1611-2	Dépôt d'acide sulfurique ou de solution Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 T, mais inférieure à 250 T	D	Dépôt d'acide sulfurique ou de solution : 30 m ³ Quantité totale : 54 T	Dépôt d'acide sulfurique ou de solution : 30 m ³ Quantité totale : 54 T
1715-1	Utilisation de sources radioactives scellées Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en	A	5 sources d'Américium (AM241) - groupe 1 (3 sources d'activité unitaire 37 GBq + 2 sources d'activité unitaire 111 GBq) = 333 GBq 8 sources de prométhéum (Pm147) – groupe 3 (activité unitaire 18,5 MBq) = 148 MBq L'activité totale des radio nucléides pouvant être détenue ou utilisée doit rester inférieure à 300 GBq pour les sources du groupe 3 et 666 GBq pour les sources du	6 sources d'Américium (AM241) d'activité unitaire 37 GBq = 222 GBq 4 sources de prométhéum 147 (Pm147) d'activité unitaire 18,5 GBq = 74 GBq Q = 2220,74.10⁴

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
	matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴		groupe 1. Q = 3,33148.10⁷	
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	A	Atelier de laminage et de refendage Puissance installée 14 000 kW	Atelier de laminage et de refendage Puissance installée 25800 kW
2561	Recuit de métaux et alliages Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	2 lignes de recuit en continu 1 ligne de recuit statique	2 lignes de recuit en continu <i>Le site fonctionnera pendant 1 an avec les 3 lignes de recuit en service (R9bis, R110 et nouvelle ligne) pour compenser la montée en production de la nouvelle ligne. Après cette période de transition, la ligne R110 sera mis "sous cocon". Elle pourrait toutefois être redémarrée suite à un éventuel incident industriel sur l'une des 2 lignes (R9bis ou nouvelle ligne).</i> 1 ligne de recuit statique
2564-2	Fontaines à solvant Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L	DC	1 fontaine à solvant à l'atelier mécanique (200 L) et 1 fontaine à solvant au laminoir (200 L) Volume des cuves de traitement : 400 L	1 fontaine à solvant à l'atelier mécanique (200 L) et 1 fontaine à solvant au laminoir (200 L) Volume des cuves de traitement : 400 L
2565-2a	Traitements chimiques des métaux Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la	A	1 ligne de décapage : 17 m ³ 1 ligne de dégraissage : 30 m ³ Volume total des cuves de traitement : 47 m³	1 ligne de décapage : 17 m ³ 1 ligne de dégraissage : 30 m ³ Volume total des cuves de traitement : 47 m³

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
			(arrêté préfectoral 6 février 2006)	
	vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 L			
2575	Emploi de matières abrasives pour le décapage Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Atelier de grenailage capacité 200 T Puissance installée : 250 kW	Atelier de grenailage capacité 200 T Puissance installée : 440 kW
2910-A-2	Installations de combustion Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Chaudières fioul lourd : 2,65 MW et 5 MW techniquement raccordable Puissance thermique maximale : 7,65 MW	Chaudières fioul lourd : 2,65 MW et 5 MW techniquement raccordable Puissance thermique maximale : 7,65 MW
2920 (2920-2a) pm	Installation de compression de fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC	Compresseurs : 216 Kw Groupes froids : 680 kW Puissance absorbée : 896 kW	<u>Compresseurs :</u> Compresseurs existants : 275 kW Compresseur nouvelle ligne : 110 kW <u>Groupes froids :</u> 680 kW + 250 kW (groupe centrale F) Puissance absorbée : 1 315 kW
2921-1a	Unités de refroidissement Refroidissement par dispersion	A	Laminage QR2 : 5 000 kW Puissance thermique	Laminage QR2 : 5 000 kW Puissance thermique maximale : 5 000 kW

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
	d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW		maximale : 5 000 kW	
2921-2	Unités de refroidissement Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	D	Recuit : 2 x 2 400 kW + 2 x 265 kW Recuit normalisation : 234 kW Puissance thermique maximale : 5 564 kW	Recuit : 2 x 2 400 kW + 2 x 265 kW Recuit normalisation : 234 kW Nouvelle ligne de recuit en continu : 3 x 3256 kW = 9768 kW Puissance thermique maximale : 15 332 kW
2940-2a	Application et séchage de peintures et vernis Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930 ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a. Supérieure à 100 kg/j	A	2 unités d'application et cuisson R9bis et R110 Quantité mise en œuvre : 3,5 T/jour	2 unités d'application et cuisson : R9bis et nouvelle ligne de recuit en continu Quantité mise en œuvre : 7 T/jour PENDANT UNE PERIODE TRANSITOIRE CORRESPONDANT AU DEPLOIEMENT DE LA NOUVELLE LIGNE DE RECUIT EN CONTINU, LA LIGNE R110 CONTINUERA DE FONCTIONNER SANS TOUTEFOIS AUGMENTER LA QUANTITE MISE EN ŒUVRE.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Chély d'Apcher, route de Fau de Peyre : parcelles N° 1132 à 1134, 1665, 3799, 3438, 3862, 3 863, 3865, 3868 à 3870 section A du plan cadastral.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé conformément au schéma annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

CHAPITRE 1.4 CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

31/01/08	arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sous le régime de l'autorisation
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement des installations classées
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 2.1.3 Gestion des risques chroniques

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental traite a minima les points suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale.
- b) Redéfinition périodique d'objectifs, cibles, et planification des actions sur le site dans le cadre de revues de direction effectuées sur la base de bilans environnementaux périodiques.
- c) Mise en œuvre comportant en particulier des procédures ou instructions écrites pour les opérations susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif.
- d) Surveillance, mesure des performances, et actions correctives.
- e) Audit internes indépendants.
- f) Gestion documentaire et enregistrements.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en recherchant, dans le cadre d'une approche intégrée, des performances environnementales du même niveau que celles des meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. La documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 (BREFs de branche ou BREFs génériques), constitue une des références en la matière.
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les éléments d'actualisation successifs du dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants.
- le schéma de maîtrise des émissions (COV)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. EMBLEMES DES REJETS

Les rejets autorisés et leurs emplacements sont définis dans le tableau ci-dessous :

Désignation du conduit ou de la source d'émission	Canalisé / Diffus	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Flux maximal	Principaux rejets
Dépoussiéreur	C	Décapage mécanique des tôles	250kt/an	12670 Nm ³ /h	Poussières et grenailles métalliques
Cheminée décapage	C	Décapage acide des tôles	250 kt/an	11100 Nm ³ /h	Emissions acide dues à l'acide sulfurique
Cheminée Laminoir	C	Laminoir à froid	250 kt/an	2x 30000 Nm ³ /h	Vésicules d'huiles solubles
Cheminée Dégraissage	C	Dégraissage alcalin	250 kt/an	11000 Nm ³ /h	Emissions alcalines dues à la soude
Application + cuisson vernis R9bis	C	Application + cuisson vernis	3,5 t/j	20000 Nm ³ /h	COV
Application + cuisson vernis R110	C	Application + cuisson vernis		30000 Nm ³ /h	COV
Nouvelle ligne recuit	C	Application + cuisson vernis	3,5t/j	10000 Nm ³ /h	COV
Chaudière 1	C	Chaudière vapeur 1 (FOL)	2.65 MW	-	Poussières, NOx, SOx
Chaudière 2	C	Chaudière vapeur 2 (FOL)	5 MW	-	Poussières, NOx, SOx
Craqueur	D	Craquage ammoniac	-	-	Vapeurs d'ammoniac diffuses

Article 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	VLE dans l'air (mg/m ³)				
	Chaudière 1 (O ₂ réf = 3%)	Chaudière 2 (O ₂ réf = 3%)	Cheminée décapage acide	Cheminée dégraissage	Dépoussiéreur décapage mécanique
Acidité totale exprimée en H ⁺	-	-	0,5	-	-
Alcalins, exprimés en OH ⁻	-	-	-	10	-
NOx, exprimés en NO ₂	550 ⁽¹⁾	550 ⁽¹⁾	-	-	-
SO ₂	1700	1700	100	-	-
Poussières	150	150	-	-	30

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- (1) Les installations existantes au 1er janvier 2000 pourront être affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5 pour les émissions d'oxydes d'azote. Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant effectuera une étude technico-économique sur les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Article 3.2.4 LIMITATION DES REJETS DE COV

La teneur en COV avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	VLE dans l'air (mg/m ³)	
	Application + cuisson vernis : R9bis et R110	Application + cuisson vernis nouvelle ligne
COV totaux	50	20

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières exprimées en carbone total. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

De plus, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Nappe phréatique (puit P3)	29 000 m ³	80 m ³ / j
Réseau public	22 000 m ³	60 m ³ / j
Milieu de surface (rivières Malagazagne & le Cros)	900 000 m ³	2727 m ³ / j

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Dans tous les cas, pour les prélèvements des eaux de surface, le débit réservé des rivières devra être respecté :

- pour la Malagazagne, ce débit est fixé à 55 l/s (200 m³/h)
- pour Le Cros, ce débit est fixé 25 l/s (90 m³/h)

Les ouvrages d'art pour assurer le respect de ces valeurs devront être réalisés avant le 31 décembre 2012. Ces valeurs pourront être révisées en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des milieux fixée à l'article 10.2.3.

Article 4.1.1.1 Dispositions applicables aux installations de traitement de surface

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- * l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- * les secteurs collectés et les réseaux associés
- * les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- * les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents industriels,
- effluents domestiques,
- eaux de pluies polluées,
- eaux de pluies non polluées.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Cros
Coordonnées X,Y Lambert II	674,355 / 1977,555
Nature des effluents	Eaux industrielles (sortie station d'épuration)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1680
Débit maximum horaire(m ³ /h)	70
Exutoire du rejet	milieu naturel : ruisseau le Cros
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique,

Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

L'exploitant disposera d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet sur une durée de 24 h et le cas échéant, d'équipements de conservation adaptés.

Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * de matières flottantes,
- * de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- * Température : < 30°C
- * pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline)
- * Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation sont fixées ci-dessous ; elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Métaux	mg/l	Application des VLE en fonction des quantités émises Condition sur le flux
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Hg	0,05	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

II. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANTS	Rejet direct (en mg/l)	Application des VLE en fonction des quantités émises
DCO	50	/
MES	30	/
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

III. Les rejets doivent respecter les limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline) ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Pour les eaux réceptrices, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- maintenir un pH compris entre 6 et 9 ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension ;
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C mesurée à 150m en aval du rejet et de 3°C mesurée à 100 m en aval du rejet ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

IV. Les flux rejetés doivent respecter les limites suivantes :

- le débit journalier est inférieur ou égal à 1680 m³/j ;
- le débit horaire est au maximum de 70 m³/h ;
- le débit instantané maximal est de 20l/s.

Les valeurs limites d'émission exprimées en quantités journalières sont les suivantes

Polluants	VLE - Flux journaliers maximum (Kg/j)
DCO	84
MES	50,4
Indice hydrocarbure	8,4
AOX	8,4

Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.3.1 DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets banals (papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article 5.3.2 DECHETS DANGEREUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants. Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions des articles R 543-34 à R 543-40 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 8 6-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.3.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.3.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

CHAPITRE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de mise en service de la nouvelle ligne de recuit, l'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent et indépendant, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure périodique est ensuite effectuée au moins tous les trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté ministériel susvisé, de même qu'après réalisation de travaux ou après impact de foudre dommageable.

Article 7.3.5 Protection contre les courants de circulation

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 7.3.6. RISQUES INONDATIONS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. En cas de prévisions d'inondations, l'exploitant veillera à prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de pollutions.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.)

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes. Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- produits absorbants,
- réserve d'eau,
- réseau incendie,
- lances et autres équipements,
- réserves en émulseur,
- extincteurs,
- robinets d'incendie armés,
- système de détection automatique d'incendie,
- réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques réglementaires (code national d'alerte).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec les services préfectoraux et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la préfecture et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux, à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECEPTION, STOCKAGE, TRANSFERT, MISE EN ŒUVRE D'AMMONIAC

Article 8.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations de réception, stockage, transfert, et mise en œuvre de l'ammoniac désignées dans le présent arrêté par les termes « installations d'ammoniac ». Ces installations incluent la citerne mobile de livraison de l'ammoniac.

Le respect des dispositions du présent titre est établi par des documents écrits élaborés et actualisés dans le cadre de la documentation gérée de l'établissement ; ces documents, et en particulier les éléments relatifs aux résultats des contrôles et tests, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2 OBJECTIFS DE SECURITE AMMONIAC

Les installations visées au présent titre font l'objet de mesures matérielles et organisationnelles permettant de prévenir tous accidents susceptibles d'avoir des conséquences graves à l'extérieur de l'établissement, (désignés dans le présent arrêté par le terme « accidents majeurs »), et d'en limiter les effets.

En particulier les émissions d'ammoniac doivent être prévenues et limitées dans le cadre d'objectifs permanents de réduction des sources d'ammoniac, de mise en place et l'amélioration continue de couches de défense superposées :

Réduction des sources : une réduction de l'importance des sources d'ammoniac est recherché par tous moyens disponibles, techniquement et économiquement, tels que :

- limitation des quantités présentes au strict besoin de l'établissement ;
- limitation de la pression dans les capacités de stockage et citernes routières ;
- changement de procédé permettant de ne plus utiliser d'ammoniac.

Couches de défense : 3 couches de défenses sont maintenues et renforcées

1. Mesures de confinement primaire de l'ammoniac dans les cuves de stockage et canalisations, incluant les organes de protection de ces enceintes (niveaux, soupapes, clapets, détection incendie, arrosage automatique).
2. Mesures de limitation des quantités émises en cas de fuite, incluant les clapets limiteurs de débit, les fonctions automatiques et manuelles (arrêts coup de poing) de détections ammoniac et chocs / mise en sécurité / sectionnement automatique des installations.
3. Mesures de confinement secondaire statiques ou dynamiques incluant les fonctions automatiques correspondantes

SECTION 1 MESURES ORGANISATIONNELLES GENERALES

Article 8.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE AMMONIAC

La gestion de la sécurité des installations d'ammoniac (désigné dans le présent arrêté par le terme « SGS ammoniac ») permet d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, suivant un processus d'amélioration continue.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Le SGS ammoniac est intégré dans le système global de management de l'établissement.

Le SGS ammoniac garantit le respect des objectifs de sécurité par la mise en œuvre d'un ensemble documentaire géré composé de procédures, instructions et enregistrements permettant d'assurer la traçabilité des mesures effectivement prises. Cet ensemble est organisé en volets couvrant a minima les thèmes suivants :

1. Organisation et personnel
2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs
3. Maîtrise d'exploitation
4. Gestion des modifications
5. Planification des situations d'urgence
6. Surveillance des performances, gestion du retour d'expérience
7. Contrôle et analyse.

L'ensemble des documents du SGS ammoniac est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

SECTION 2 - ORGANISATION ET FORMATION

Article 8.4 IDENTIFICATION DES BESOINS EN FORMATION

Les rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs et/ou intervenant sur les installations d'ammoniac sont définis à tous les niveaux de l'organisation.

Les besoins en matière de formation de ce personnel sont identifiés et la formation est mise en œuvre, avec la participation du personnel, ainsi que du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement.

Article 8.5 OBJECTIFS ET CONTENU MINIMAL DE LA FORMATION

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation spécifique des fonctions attribuées à chaque agent dans le cadre du SGS ammoniac, est assurée ; cela concerne en particulier le personnel affecté à la conduite, à la maintenance, ou à la surveillance des installations à risque ammoniac, y compris le personnel non affecté spécifiquement mais susceptible d'intervenir, ainsi que les chauffeurs des camions de livraison de l'ammoniac.

Cette formation, sanctionnée par des habilitations, doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la connaissance, la bonne compréhension du SGS ammoniac, et en particulier des procédures, instructions, enregistrement ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des procédures et instructions, comportant en particulier un entraînement au maniement des moyens de mise en sécurité, de protection et d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations à risque ammoniac en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention éventuelle dans ce contexte.

SECTION 3 – IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES

Article 8.6. PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES RISQUES

L'identification et l'évaluation systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations d'ammoniac est effectuée suivant une procédure organisant l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité.

Article 8.7. ETUDE DE DANGERS DES INSTALLATIONS D'AMMONIAC

L'étude de dangers des installations d'ammoniac est réalisée conformément aux principes posés dans cette procédure qui définit notamment les critères d'appréciation de la criticité des accidents, et les critères de déclenchement d'une mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude de dangers est actualisée périodiquement et au moins tous les cinq ans. La prochaine actualisation réglementaire fera l'objet d'une transmission au préfet avant la mise en service de la nouvelle ligne de recuit. Indépendamment des exigences générales relatives à ce type d'étude, dans l'étude de dangers et ses actualisations, est systématiquement examinée et actualisée la conformité aux dispositions du présent titre, et en particulier :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- le positionnement par rapport aux meilleures technique de réduction de la source d'ammoniac ;
- la fiabilité des 3 couches de défense définies plus haut ;
- le choix justifié des EIPS, les performances attendues, y compris sur le plan de leur fiabilité.
- et le niveau de confiance de chaque élément important pour la sécurité (EIPS).

La liste des EIPS couvre les fonctionnements normal, transitoires et dégradés des installations.

Les EIPS sont les barrières de sécurité qui permettent d'abaisser significativement la probabilité ou la gravité des pertes de confinement d'ammoniac liquide susceptibles d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement. Ils comportent notamment les équipements qui composent les couches de défense définies plus haut.

Les EIPS peuvent être :

- des actions réalisées par des agents ;
- des équipements permettant d'alerter automatiquement les agents (mesure des paramètres importants pour la sécurité) ;
- des équipements permettant d'assurer automatiquement une fonction de sécurité telle que confinement de l'ammoniac, détection d'une anomalie suivie d'une transmission d'un signal, suivie de la réalisation d'une action de mise en sécurité.

SECTION 4 – MAITRISE D'EXPLOITATION

Section 4.1 – PROCEDURES ET INSTRUCTIONS GARANTISSANT LA MAITRISE D'EXPLOITATION

Article. 8.8. PROCEDURES DE MAITRISE D'EXPLOITATION

Le fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité des procédés et équipements est assuré conformément à des procédures et instructions écrites. Les situations normales, transitoires, temporaires, dégradées, sont couvertes.

Ces procédures et instructions incluent l'entretien des installations, et en particulier la gestion des EIPS.

Les instructions écrites tenues à jour, mises à disposition, et pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- Les mesures à prendre en cas d'alerte ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu et les contraintes spécifiques aux travaux sur les installations d'ammoniac ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les numéros et symboles de danger correspondant aux produits stockés indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage de chlore.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

SECTION 4.2 - EIPS

Article 8.9. PROPRIETES MINIMALES DES EIPS

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS, définis à l'article 8.7) sont d'un concept éprouvé leur permettant de résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Leur efficacité doit répondre à minima aux performances annoncées dans l'étude de dangers.

Article 8.10. PERMANENCE DES FONCTIONS AUTOMATIQUES ASSUREES PAR LES EIPS

Les propriétés des EIPS doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps, avec notamment un suivi de l'évolution du contexte dans lequel est sollicité le matériel, de la durée de vie des composants.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre la vérification périodique par test, de leur efficacité.

Des contrôles et tests périodiques sont planifiés dans le cadre d'un plan de maintenance et de procédures et instructions écrites.

Des instructions écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, y compris pendant les opérations de test et de maintenance.

Article 8.11. AMENAGEMENT DES ACCES AUX EIPS

Des accès sont aménagés pour permettre un suivi des EIPS dans de bonnes conditions (contrôles, tests, maintenance).

Article. 8.12. ACTIONS OPERATEURS IMPORTANTES POUR LA SECURITE

Les actions classées importantes pour la sécurité font l'objet :

- de procédures et instructions écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- de tests.

Ces instructions doivent notamment porter sur :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- pour les emplacements sur lesquels cela est pertinent, les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens de première intervention ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone utiles ;
- la procédure d'arrêt d'urgence.

Article 8.13. SUIVI DES PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent, à l'extérieur de l'enceinte de confinement ou de semi confinement définie plus loin.

Les équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt, ouvert-fermé...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Des procédures et instructions écrites indiquent la conduite à tenir en fonction du positionnement de chaque paramètre par rapport à des plages de variation normales, d'alerte, et de mise en sécurité des installations.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

SECTION 4.3 – ARRETS D'URGENCE

Article 8.14. INDEPENDANCE DES DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE D'URGENCE

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

SECTION 4.4 - CONFINEMENT PRIMAIRE

Article 8.15. DEFINITION DES INSTALLATIONS ET ENCEINTES DE CONFINEMENT PRIMAIRE

Les installations de confinement primaire incluent :

- les enceintes de confinement primaire, c'est à dire les capacités contenant ou susceptibles de contenir de l'ammoniac liquide, gazeux, ou diphasique, y compris la canalisation de transfert et l'ensemble des piquages secondaires ;
- les installations et équipements assurant la protection des enceintes et leur fermeture (soupapes, clapets, vannes manuelles, isolants thermiques, protection anti-chocs, plates formes d'accès, etc ...).

Article 8.16. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de confinement primaire sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à prévenir toute fuite d'ammoniac avec un niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.17. GESTION GENERALE DES ENCEINTES DE CONFINEMENT PRIMAIRE

Les installations de confinement primaire sont conçues, protégées, maintenues, testées conformément aux obligations réglementaires et bonnes pratiques issues de la réglementation des équipements sous pression de gaz.

Les matériaux utilisés sont compatibles avec les propriétés de l'ammoniac.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s).

Des vannes manuelles et automatiques commandées à distance permettent d'isoler les 2 cuves de stockage tant en phase liquide qu'en phase gazeuse.

Toutes les canalisations de soutirage des cuves sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du réservoir. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. L'étude des dangers justifie la position de repli de la vanne. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue.

Article 8.18. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT DES RISQUES D'INCENDIE

Les risques de fuite d'ammoniac ou d'aggravation d'une fuite d'ammoniac consécutivement à une explosion ou un incendie sont prévenus et limités.

En cohérence avec la définition des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères inflammables, y compris en cas de fuite d'ammoniac, seront installés des détecteurs d'inflammabilité de l'atmosphère.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.) ainsi que la mise en service d'une ventilation additionnelle pour les locaux confinés ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse des détecteurs incendie permettant de détecter de façon précoce un incendie susceptible d'agresser les enceintes de confinement primaire en cas de développement incontrôlé. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Les capacités contenant de l'ammoniac liquide, ou susceptibles d'en contenir sont isolées thermiquement par des dispositifs fixes, vis à vis des flux thermiques ou des flammes susceptibles de les agresser en provenance des charges thermiques de leur voisinage.

Des moyens d'arrosage fixes ou mobiles sont installés de façon à protéger efficacement les enceintes de confinement en cas d'incendie.

Article 8.19. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT DE LA Foudre

Les installations d'ammoniac sont protégées vis à vis de foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur le site.

L'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique à ces installations.

Article 8.20. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT DES CHOCS

Les enceintes de confinement sont efficacement protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des projections d'objets ou des dérives de véhicules, engins, charges, etc.

A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Ces dispositions concernent les piquages de faible diamètre et tous équipements susceptibles d'être le siège d'une fuite d'ammoniac.

La canalisation de transfert d'ammoniac depuis les cuves de stockage jusqu'à l'atelier de craquage est équipée d'un dispositif permettant d'empêcher (canalisation en caniveau, etc.) ou à défaut de détecter un choc sur la canalisation, de piloter automatiquement la fermeture des vannes de sectionnement et d'émettre une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Article 8.21. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

Application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.22. PREVENTION DES CORROSIONS

Les enceintes de confinement primaire sont efficacement protégées vis à vis de la corrosion. Des inspections périodiques permettent de détecter toute évolution de la corrosion et d'anticiper sur une rupture ou une fuite d'ammoniac.

Article 8.23. PREVENTION DES FUITES LORS DES OPERATIONS DE TRANSFERT

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir une fuite d'ammoniac lors des opérations de transfert d'ammoniac entre les cuves de stockage et les citernes routières ; en remplissage et en vidange de cuve.

Les transferts sont opérés par les moyens fixes de l'établissement suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation. L'utilisation de flexibles est interdite.

Le véhicule-citerne doit être dirigé et disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité des installations d'ammoniac. Cet objectif est assuré par des moyens fixes (rails de sécurité, butées, etc ...).

Avant tout raccordement le véhicule doit être immobilisé, cabine face à la sortie, sur un emplacement matérialisé. Les branchements et transferts de produit s'effectuent à partir d'un véhicule calé.

Les passages de véhicules et engins sont matériellement interdits autour de la citerne mobile calée avant et pendant son raccordement à l'installation de stockage.

Un système de détection permet une mise en sécurité automatique en cas de mouvement du véhicule citerne ou de mise en défaut des interdictions de passage.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

Les opérations sont surveillées en permanence par le conducteur habilité de la citerne routière et un agent ArcelorMittal habilité, avec report en salle de contrôle ou dispositif équivalent des paramètres importants pour la sécurité.

Le stationnement des camions-citernes n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

Article 8.24. PROTECTION DES CUVES DES SURPRESSIONS

Chaque cuve de stockage est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Un seul de ces dispositifs doit être capable d'évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur des cuves n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale de service.

Le dimensionnement de ces dispositifs est justifié par un dossier constructeur.

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute autre enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, clapets, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Article 8.25. PREVENTION DES DEBORDEMENTS

Les capacités de stockage sont équipées de dispositifs redondants de mesure de niveau permettant :

- d'avoir une indication permanente du degré de remplissage des cuves par rapport à un point de consigne dit niveau haut ; lorsque le niveau haut est atteint il y a déclenchement automatique d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, ou PC incendie, ou autre) ; le transfert est immédiatement arrêté ;
- le franchissement d'un deuxième seuil de niveau, dit niveau très haut, entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité automatique des installations.

Article 8.26. PURGES

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.27. INTERDICTION DE DEGAZAGE A L'ATMOSPHERE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Article 8.28. PREVENTION DES INTRUSIONS ET SURVEILLANCE

L'accès aux installations d'ammoniac est strictement limité aux personnes habilitées ou spécifiquement autorisées.

Les intrusions dans ces installations d'ammoniac sont prévenues dans le cadre de la clôture globale du site complétée localement en tant que de besoin par des mesures spécifiques. En particulier, les enceintes de confinement et leurs abords sont couverts par une surveillance vidéo renvoyée au poste de garde.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

SECTION 4.5 – LIMITATION DES QUANTITES EMISES EN CAS DE FUITE

Article 8.29. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE LIMITATION DES QUANTITES EMISES EN CAS DE FUITE

Les installations de limitation des quantités émises en cas de fuite permettent de limiter les conséquences en cas de fuite sur une enceinte de confinement primaire ; elles incluent :

- les limiteurs de débit à l'intérieur des cuves ;
- l'ensemble des équipements garantissant la fonction automatique « détection ammoniac / sectionnement des enceintes de confinement d'ammoniac (dite mise en sécurité des installations) », y compris les locaux, abris, caniveaux et gaines de semi-confinement.

Article 8.30. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de limitation des quantités émises en cas de fuite sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à garantir le niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes les enceintes de confinement primaire doivent être couvertes par une fonction détection / mise en sécurité.

Article 8.31. LIMITEURS DE DEBIT

Les tubes plongeurs dans les cuves assurant les transferts d'ammoniac en phase liquide sont équipés de dispositifs limiteurs de débit permettant de garantir une forte réduction du débit en cas de fuite sur un piquage ou une canalisation à l'extérieur de la cuve.

L'exploitant s'assure du débit minimal de déclenchement de chaque dispositif limiteur de débit, du débit de fuite maximum après déclenchement, et des conditions de retour à la normale. Il s'assure de la cohérence de ces valeurs avec celles retenues dans l'étude de dangers.

Article 8.32. DETECTION AMMONIAC ET SECTIONNEMENT AUTOMATIQUE

Les enceintes de confinement primaire d'ammoniac, y compris la citerne routière en position de transfert, sont systématiquement implantées dans des « semi confinements » permettant d'une part de contribuer à leur protection mécanique, et d'autre part de recevoir des détecteurs d'ammoniac en vue d'une détection précoce de toute fuite.

Les citernes routières admises au déchargement sont équipées d'un organe de sectionnement rapide sur chaque ligne de transfert du produit, à sécurité positive, opérable manuellement et commandé à distance à partir du réseau de détecteurs d'ammoniac de l'établissement.

En vue de la limitation des quantités émises en cas de fuite, les détecteurs d'ammoniac sont disposés en deux lignes :

- à l'intérieur des locaux, abris, caniveaux et gaines de semi-confinement ;
- à l'extérieur des semi-confinement, et en particulier en bordure de la route coté Est.

L'implantation des détecteurs d'ammoniac tient compte du comportement « gaz lourd » des fuites d'ammoniac liquide ; elle résulte d'une étude préalable de l'exploitant.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.) ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (sectionnement des enceintes de confinement par fermeture des vannes automatiques).

La canalisation de transfert est sectionnée en plusieurs sections par des vannes automatiques et manœuvrables à distance.

Les alarmes sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande (air de régulation, énergie électrique alimentant des équipements importants pour la sécurité, alimentation basse tension de commande...), la défaillance sur l'un de ces circuits entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme.

Article 8.33. ARRETS D'URGENCE

Des arrêts d'urgence manuels sont judicieusement implantés pour permettre en toutes circonstances, d'actionner les vannes de sectionnement automatiques.

Le système de fermeture d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique de tous les clapets sur les cuves ;
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse ;
- arrêt des transferts ;
- mise en fonctionnement du confinement secondaire fixe.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par :

- les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz, pression, niveau...) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle ou dispositif équivalent ;
- la défaillance d'un équipement de sécurité des réservoirs ;
- la détection de mouvement d'un véhicule raccordé.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui est à respecter quelles que soient les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité des installations d'ammoniac.

Une instruction définit les actions de mise en situation de sécurité des installations de stockage, en cas d'arrêt d'urgence du poste de dépotage.

SECTION 4.6 – CONFINEMENT SECONDAIRE

Article 8.34. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE CONFINEMENT SECONDAIRE

Les installations de confinement secondaire permettent de limiter les conséquences en cas de fuite sur une enceinte de confinement primaire, indépendamment des mesures prises pour limiter les quantités relâchées.

La fonction confinement secondaire est assurée par tous moyens disponibles techniquement et économiquement, qu'il s'agisse d'un confinement statique (locaux, cuves de secours) ou dynamique (rideaux d'eau), automatique ou manuel.

Les installations de confinement secondaire comprennent suivant l'évolution des techniques mises en place et les choix de l'exploitant :

- si le confinement est automatique, les équipements garantissant la fonction automatique « détection ammoniac / mise en confinement ».
- les équipements permettant de mettre en œuvre le confinement.

Pour la technique par rideaux d'eau, les installations de mise en œuvre du confinement comprennent suivant les cas :

- les équipements permettant d'établir des rideaux d'eau fixes (source d'eau, surpresseurs, réseau de distribution, rampes et buses d'arrosage)
- les équipements permettant d'améliorer l'efficacité des rideaux d'eau (brises jet d'ammoniac, indication de direction du vent, etc.) ;
- l'ensemble des équipements permettant d'établir des rideaux d'eau avec des moyens mobiles (RIA, lances et buses d'arrosage, protections individuelles).

Toutes les enceintes de confinement primaire, y compris la citerne de livraison, les organes et canalisations de transfert doivent être couvertes par des moyens de confinement secondaire.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 8.35. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de confinement secondaire sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à garantir le niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.36. CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE : RETENTION ET CUVE DE SECOURS

L'aire de dépotage et les cuves de stockage sont munies d'un dispositif de rétention conçu et aménagé pour recueillir par gravité en cas de fuite sur une citerne ou cuve, la totalité de l'ammoniac contenu, et en limiter l'évaporation.

Les matériaux constitutifs des éléments garantissant le confinement et susceptibles d'être en contact avec l'ammoniac, sont suffisamment résistants vis à vis de cette substance.

Article 8.37. CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE : RIDEAUX D'EAU

Les cuves de stockage doivent être couvertes par des moyens de confinement secondaire fixes et à déclenchement manuel et automatique à partir du réseau de détection ammoniac.

Ce dispositif est constitué a minima de rideaux d'eau fixes. L'ensemble des équipements correspondants est maintenu hors gel.

Les rideaux sont orientés, et les eaux d'arrosage collectées et traitées de façon :

- à ne pas rejoindre le dispositif de rétention des cuves de stockage ;
- à ne pas provoquer de pollution des eaux.

Les matériaux constitutifs de la collecte et du stockage de ces eaux, sont suffisamment résistants vis à vis de cette substance.

Une amélioration de l'efficacité des rideaux d'eau vis-à-vis des jets éventuels d'ammoniac sera recherchée.

Article 8.38. AUTRES MOYENS DE CONFINEMENT SECONDAIRE

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent afin de permettre l'établissement efficace des moyens de confinement secondaire autres que ceux installés sur le stockage.

Ces moyens de confinement secondaire doivent être choisis et implantés en prenant en compte les propriétés de l'ammoniac, et notamment son comportement gaz lourds dans la zone proche de la fuite.

Les moyens de confinement secondaires mobiles ou fixes à déclenchement non automatique par le réseau de détecteurs ammoniac doivent être judicieusement répartis pour être mis en œuvre très rapidement en cas d'alerte. Des exercices périodiques d'établissement de ces moyens sont planifiés.

SECTION 5 - GESTION DES MODIFICATIONS

Article 8.39. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification à apporter aux installations d'ammoniac est planifiée suivant un processus décrit dans une procédure.

Les modifications touchant aux EIPS sont obligatoirement suivies dans le cadre de cette procédure.

SECTION 6 - PLANIFICATION DES SITUATIONS D'URGENCE

Article. 8.40. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA PLANIFICATION DES SITUATIONS D'URGENCE

Les situations d'urgences prévisibles sont identifiées à partir de l'étude de dangers et leur traitement est planifié dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Une formation spécifique est dispensée à tout le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné.

Des tests du POI sont régulièrement organisés à des intervalles n'excédant pas une année.

Article 8.41. PROTECTION DES INTERVENANTS

Toutes mesures sont planifiées pour la protection des intervenants, telles que protections individuelles, surveillance vidéo, prédétermination des itinéraires en fonction de la direction du vent, liaisons radio, etc.

Article 8.42. PREMIERES MESURES D'ALERTE DU VOISINAGE

Le POI intègre les mesures prévues au plan de secours externe (PPI) mis en place par le préfet de la Lozère relatives au déclenchement :

- de la sirène d'alerte ;
- de signaux avertisseurs sur la voie publique.

Article 8.43. MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens nécessaires aux interventions sur les installations d'ammoniac sont maintenus hors gel. Leurs performances sont périodiquement testées. Des exercices fréquents de leur maniement sont organisés.

SECTION 7 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES, GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Article 8.44. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Une ou des procédures sont adoptées et mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité pour répondre aux objectifs généraux fixés plus haut et détecter les anomalies, incidents et accidents avec des mécanismes d'investigation et de correction en fonction de la situation et des enseignements potentiels.

Les procédures englobent le traitement des résultats et observations issus des tests effectués sur les EIPS et des exercices de mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les procédures englobent le système de notification à l'inspection des installations classées des accidents ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

SECTION 8 - CONTROLE ET ANALYSE

Article 8.45. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LE CONTROLE ET L'ANALYSE DU SGS

Une ou des procédures sont adoptées et mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elles organisent et planifient l'analyse documentée de l'évaluation du système de gestion de la sécurité par la direction, et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

TITRE 9 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

CHAPITRE 9.1 CONSIDERATIONS GENERALES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées exercées par la société ArcelorMittal dans l'usine qu'elle exploite sur la commune de St CHELY D'APCHER.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

CHAPITRE 9.2 RESPONSABLE

Le chef d'établissement ou son délégataire, nommément mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

CHAPITRE 9.3 PERSONNE COMPETENTE

Le chef d'établissement désigne une personne compétente en radioprotection choisie parmi le personnel de l'établissement. La personne compétente en radioprotection ne peut être désignée qu'après avoir suivi préalablement avec succès une formation à la radioprotection dispensée par des personnes certifiées par des organismes accrédités. Le chef d'établissement met à la disposition de la personne compétente les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Tout changement de personne compétente fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

CHAPITRE 9.4 OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur l'utilisation, à des fins de mesures de contrôles d'épaisseur, de 4 sources scellées de Prométhéum 147 d'activité unitaire de 18,5GBq, et de 6 sources scellées d'Américium 241, radio nucléides du groupe 1 d'activité unitaire de 37 GBq).

(L'activité totale des radio nucléides pouvant être détenue ou utilisée doit rester inférieure à 300 GBq pour les sources du groupe 3 et 666 GBq pour les sources du groupe 1.)

CHAPITRE 9.5 LOCALISATIONS

Les sources visées à l'article précédent sont fixes et respectivement disposées suivant le tableau ci-joint :

Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément
Atelier laminage 2 entrée ligne de dégraissage 2	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)
Section sortie four de recuit R 110	Mesure d'épaisseur de tôle (pertes en watts)	241 AM (Américium)
Four de recuit R 9 bis section sortie niveau 0	Mesure d'épaisseur de tôle (pertes en watts)	241 AM (Américium)
Nouvelle ligne recuit	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)
Nouvelle ligne recuit	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)
Nouvelle ligne recuit	Mesure d'épaisseur de tôle (pertes en watts)	241 AM (Américium)
Nouvelle ligne recuit Sortie four référence tôle nue	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Nouvelle ligne recuit Vernissage face supérieure	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Nouvelle ligne recuit Vernissage face inférieure	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Nouvelle ligne recuit Vernissage Salle technique	Mesure épaisseur de vernis en laboratoire	147-PM (Prométhéum)

CHAPITRE 9.6 UTILISATION - ENTRETIEN

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/ organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

CHAPITRE 9.7 EMISSIONS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

CHAPITRE 9.8 SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 4451-18 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

CHAPITRE 9.9 CONTROLES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.4451.29 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant : - les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation;

- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.4451.29 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus au code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

CHAPITRE 9.10 SIGNALISATION – SECURITE

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

CHAPITRE 9.11 PERTE- VOL - DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

CHAPITRE 9.12 RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de la Lozère.

CHAPITRE 9.13 ACQUISITION – REPRISE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera effectuée par l'exploitant. Elle portera au minimum sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration : efficacité de la captation, absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles ;
- le bon niveau des performances des installations par des mesures de la teneur en polluants sur les émissions d'effluents atmosphériques. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par les articles 3.2.3 et 3.2.4, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité, en particulier sur les émissions de COV et de NH₃.

Les modalités de cette autosurveillance seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des mesures continues, périodiques ou occasionnelles des teneurs en produits polluants gazeux, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement, ainsi qu'à la mesure des débits des effluents, par un organisme spécialisé. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³ / j , hebdomadairement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et transmis semestriellement au service en charge de l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Périodicité des mesures comparatives prévues à l'article 10.1.2
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :			
Débit	Mesure	En continu	Annuelle
Température	Mesure	En continu	Annuelle
PH	Mesure	En continu	Annuelle
DCO	Mesure	Hebdomadaire	Annuelle
MEST	Mesure	Hebdomadaire	Annuelle
Fe	Mesure	Hebdomadaire	Annuelle
Total des métaux	Mesure	Mensuelle	Annuelle
Indice hydrocarbure	Mesure	Mensuelle	Annuelle
Modification de la couleur	Mesure	Annuelle	Annuelle
Azote global	Mesure	Annuelle	Annuelle
P	Mesure	Annuelle	Annuelle
AOX	Mesure	Annuelle	Annuelle
Métaux particuliers	Mesure	Annuelle	Annuelle

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10.2.4.1. Effets sur l'environnement :

Une surveillance des eaux souterraines est définie et mise en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la gestion environnementale du site. A cette fin, l'exploitant met en place un réseau de piézomètres ou dispositifs équivalents couvrant l'ensemble du site conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les objectifs de cette surveillance sont :

- de connaître parfaitement le fonctionnement de l'aquifère surveillé,
- de détecter aussi précocement que possible une éventuelle contamination,
- d'identifier et supprimer la source de contamination,
- de neutraliser en tant que de besoin le nuage de pollution.

Ce réseau doit permettre notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage.

Au minimum un piézomètre ou un forage ou tout dispositif équivalent est implanté en amont par rapport à l'écoulement de la nappe phréatique et deux en aval.

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence	
Surveillance des eaux souterraines			
PH	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie	Mesures suivant normes en vigueur
DCO	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie	Mesures suivant normes en vigueur
Métaux totaux	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie	Mesures suivant normes en vigueur
Indice hydrocarbure	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie	Mesures suivant normes en vigueur
Surveillance des eaux de surface : la surveillance de la qualité des eaux de surface est réalisée par un suivi à 50 mètres en amont et à 150 mètres en aval du point de rejet dans le Cros.			
PH	Mesure mensuelle		Mesures suivant normes en vigueur
T°C	Mesure mensuelle		Mesures suivant normes en vigueur
DCO	Mesure mensuelle		Mesures suivant normes en vigueur
M.E.S.	Mesure mensuelle		Mesures suivant normes en vigueur

Afin de contrôler l'état des cours d'eau, une évaluation sera réalisée conformément aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface définis par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 :

Des prélèvements et analyses seront effectués 1 fois par an en période d'étiage sur les éléments biologiques et 4 fois par an sur les éléments physico-chimiques:

- dans la Malagazagne en amont et aval de la prise d'eau ,
- dans Le Cros en amont et à 150 mètres en aval du point de rejet.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant adresse annuellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets. Il utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des analyses de l'autosurveillance sont communiquées à l'inspection des installations classées semestriellement, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Sans préjudice des dispositions de l'article 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan décennal de fonctionnement prévu à l'article 512-45 du Code de l'Environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- b) une actualisation de l'analyse des effets sur l'environnement ;
- c) une analyse des performances au regard des meilleures techniques disponibles ;
- d) les mesures envisagées pour améliorer les performances ;
- e) les mesures de réhabilitation en cas de cessation définitive d'activité.

TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté à l'exception des prescriptions rappelées ci-dessous pour lesquelles le délai de mise en œuvre est précisé :

- Réalisation des ouvrages d'art de débit réservé (article 4.1.1) : 31/12/2012 ;
- Mesures de bruit dans l'environnement : 6 mois après la mise en service de la nouvelle ligne de recuit ;
- Réactualisation de l'étude de dangers : 6 mois après la mise en service de la nouvelle ligne de recuit ;

CHAPITRE 11.3 TAXES ET REDEVANCES

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

CHAPITRE 11.4 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 11.5 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Chély d'Apcher et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

CHAPITRE 11.6 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le chef départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Mende, le 22 février 2012

signé

Philippe VIGNES